



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2024-522 portant mise en demeure faite à la société CPE
BETON ET CARRIERE de respecter les prescriptions applicables aux
installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le
territoire de la commune de Saint-Laurent (08090)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-11, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé qui dispose : « [...] Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »

Vu l'arrêté préfectoral n°2004 /459 du 13 décembre 2004, autorisant la société CPE Béton et Carrière à exploiter une carrière de calcaire gréseux et de sables à Saint-Laurent (08090), lieux-dits « La Lue » et « La Garenne » pour une durée de 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-JoB/JoL-N°24/252, du 18 juillet 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 28 juin 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 22 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 28 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le plan d'exploitation n'est pas complet ;
 - ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;
2. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CPE Béton et Carrière de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés en attente de sa mise en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La société CPE Béton et Carrière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro SIRET 388 598 328 00069 et dont le siège social est situé 3 rue E Oehmichen à Reims (51100), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite lieux-dits La Lue et La Garenne à Saint-Laurent (08090), les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé en transmettant un plan d'exploitation complet et mis à jour, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

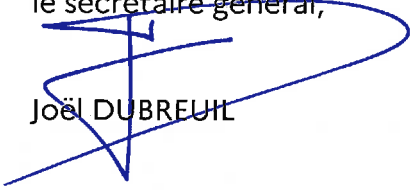
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société CPE Béton et Carrière et dont une copie sera transmise pour information au maire de Saint-Laurent.

Charleville-Mézières, le **28 AOUT 2024**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

